



Fonds départemental de garantie SIAGI - Département du Haut-Rhin
Avenant n°5

Vu la délibération n° 2005/III-2/7-8-2 du Conseil général du 24 juin 2005 portant création du Fonds départemental de Garantie SIAGI - Département du Haut-Rhin,

Vu la convention du 17 janvier 2006 relative à la participation du Département du Haut-Rhin au Fonds départemental de Garantie SIAGI - Département du Haut-Rhin,

Vu l'avenant n°1 du 8 novembre 2007,

Vu l'avenant n°2 du 10 février 2017,

Vu l'avenant n°3 du 3 mai 2018,

Vu l'avenant n° 4 du 11 avril 2019,

Vu la délibération n°CP-2020 de la Commission permanente du 3 avril 2020,

ENTRE

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service Attractivité des Territoires), représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission permanente en date du 3 avril 2020, sis 100 Avenue d'Alsace – B.P. 20351 – 68006 COLMAR Cedex,

ci-après désigné sous le terme « le Département »

d'une part,

ET

La Société Interprofessionnelle Artisanale de Garantie d'Investissements (SIAGI), société professionnelle à capital variable, loi du 17 novembre 1943, identifiée sous le numéro 775 691 074, RCS PARIS, dont le siège social est à PARIS 75009, 2 rue Jean-Baptiste Pigalle représentée par Monsieur Michel COTTET, agissant en qualité de Directeur général,

ci-après désignée sous le terme « la SIAGI »

D'autre part.

PREAMBULE

La convention signée le 17 janvier 2006 entre les deux partenaires a pour objet de préciser les modalités selon lesquelles le Département du Haut-Rhin et la SIAGI décident de renforcer leur coopération afin de faciliter l'octroi des crédits bancaires aux Très Petites Entreprises (TPE), y compris lors de leur transmission, dans un esprit d'additionnalité.

L'additionnalité permet à la SIAGI de garantir, avec le Département du Haut-Rhin, des financements avec une quotité de risque supérieure à celle pratiquée naturellement par la SIAGI.

Ce fonds départemental de garantie, appelé "SIAGI - Département du Haut-Rhin" consiste à co-garantir au bénéfice de l'établissement de crédit jusqu'à 70 % du montant des concours.

Article 1^{er} – Objet

Le présent avenant n°5 a pour objet de formaliser la cessation progressive de l'activité du « Fonds départemental de garantie SIAGI - Département du Haut-Rhin », le sort des garanties données par ce dernier, et de déterminer les modalités de remboursement des sommes disponibles du Fonds en faveur du Département du Haut-Rhin sur la dotation totale de 926 650 € versées en 3 règlements en 2005, 2006 et 2008 conformément à l'article 2 de la convention du 17 janvier 2006.

Article 2 – Arrêt de l'octroi de nouvelles garanties du « Fonds départemental de garantie SIAGI - Département du Haut-Rhin »

N'étant plus compétent pour octroyer des aides aux entreprises en vertu de la loi du 7 août 2015, dite loi NOTRe, le Département du Haut-Rhin décide d'arrêter l'octroi de nouvelles garanties du « Fonds départemental de garantie SIAGI - Département du Haut-Rhin »,

SIAGI procède à un échéancier annuel prévisionnel de cessation progressive du Fonds de garantie, figurant en annexe 1.

Article 3 – Situation comptable du « Fonds départemental de Garantie Haut-Rhin » à la date du 31/12/2019

A la date de l'arrêté des comptes au 31 décembre 2019, le montant de l'encours de risque du fonds départemental est de 153 761 € et le solde disponible du fonds s'élève à 291 493,06 €.

Article 4 – Reversement de la trésorerie disponible au Département du Haut-Rhin

Le plan d'amortissement prévisionnel permet de reverser au Département du Haut-Rhin, selon état arrêté au 31 décembre 2019, une somme de 137 000 €.

Le remboursement sera effectué à réception d'un titre de paiement.

En vertu de l'article 13 de la convention du 17 janvier 2006, la SIAGI gère l'enveloppe selon ses propres règles de gestion financière.

L'article 16 régit la cessation du fonds, ainsi l'enveloppe allouée à titre de fonds de garantie reste confiée à la SIAGI jusqu'à la date d'échéance finale du dernier concours qui a bénéficié de la co-garantie.

Compte tenu de l'extinction progressive du fonds de garantie, chaque année, la SIAGI restituera au Département, sur appel de fonds de celui-ci, la partie de la dotation au 31 décembre de l'année précédente, communiquée par la SIAGI correspondant à l'amortissement des garanties en cours selon l'échéancier de restitution prévisionnelle joint. Si la SIAGI est amenée à classer une garantie en encours douteux, elle conservera la fraction de la dotation correspondant au montant de l'indemnisation maximum que la banque serait en droit de demander (cf. article 13 de la convention).

SIAGI continuera d'assurer la gestion des dossiers pris en garantie au titre du « Fonds départemental de garantie SIAGI - Département du Haut-Rhin » jusqu'à complète extinction de leurs risques.

Article 5 – Gestion de l'enveloppe allouée au titre de garantie et suivi du dispositif

Le Département confie à la SIAGI la gestion de l'enveloppe allouée à titre de fonds de garantie. La SIAGI gère l'enveloppe selon ses propres règles de gestion financière (cf. article 13 de la convention).

La SIAGI adresse au Département un compte-rendu trimestriel de son activité incluant le nombre et le montant des engagements utilisés, l'état des dossiers entrés en contentieux et des recouvrements.

Le solde éventuellement encore disponible du fonds de garantie, après extinction des risques ci-dessus, sera reversé au Département du Haut-Rhin.

Article 6 – Substitution de parties

En application de la loi n°2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1^{er} janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations.

Le présent avenant continuera cependant à être exécuté dans les conditions qui précèdent jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Fait à _____, le _____

en deux exemplaires originaux.

Le Directeur général

La Présidente du Conseil départemental
du Haut-Rhin

Michel COTTET

Annexe 1

| année Encours | encours Siagi | encours Département | échancier prévisionnel restitution au 31/12 de chaque exercice |
|---------------|---------------|---------------------|--|
| 2019 | 153 761 | 153 761 | solde enveloppe au 31/12/2019= 291 493,06 € |

restitution

137 000

| année encours | encours Siagi | encours Département | |
|---------------|---------------|---------------------|--------|
| 2020 | 80 421 | 80 421 | 74 000 |

| année encours | encours Siagi | encours Département | |
|---------------|---------------|---------------------|--------|
| 2021 | 32 021 | 32 021 | 46 000 |

| année encours | encours Siagi | encours Département | |
|---------------|---------------|---------------------|-----------|
| 2022 | 885 | 885 | 34 493,06 |